

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans

Commune de SURY AUX BOIS

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 15 octobre 2019
2019

Convocation et affichage du 09 octobre

Présents : GALVEZ Carole, PREVOST Sylvie, PETIT Philippe, DESGRANGES Jean-Louis, VIGINIER Dominique, GERMAIN Alain, MARSAL Danielle, HEBERT Françoise, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal,

Absents : SIXTO Lucie, SANGLAR Laurent, CHARUEL Eric, HAAS Laurent, FIQUET Laurent

Procurations : de Laurent HAAS à Danielle MARSAL, de Chantal CHAPOTOT-CHARUEL à Eric CHARUEL

Secrétaire : Françoise HEBERT

APPROBATION COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.09.2019

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Arrivée monsieur Laurent FIQUET à 20h40

Demande d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France

Par délibération en date du 26 mars 2018, le Conseil de la Communauté de Communes des Loges a décidé l'adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L. 324-2 du Code de l'Urbanisme, aux départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, par décision de l'assemblée générale en date du 23 juin 2014. La modification de la raison sociale de l'Etablissement a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPFLI acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, démolition, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPFLI rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir à terme la maîtrise du foncier nécessaire au projet d'extension de l'atelier municipal et d'agrandissement du square Jacques Bauche, je propose de solliciter l'intervention de l'EPFLI.

A noter que le bien, objet de la demande est concerné par l'emplacement numéro « extension hangar communal » recensé au PLU.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPFLI, la Communauté de Communes des Loges va être consultée par courrier en date du 15 Octobre 2019, afin que le conseil communautaire puisse se prononcer lors de sa réunion le 23 octobre prochain.

Le mandat confié à l'EPFLI consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à SURY-AUX-BOIS, sis chemin rural du Pommier Tendre, cadastrés section AD n°251 d'une superficie totale de 2 176 m².

Le bien est actuellement en vente au prix de 76 160€ sur le Bon Coin. La consultation des Domaines n'est pas nécessaire considérant que la valeur vénale des biens est a priori inférieure à 180 000 €. Le mandat de l'EPFLI sera limité à ce seuil. Après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire, l'EPFLI sera habilité à faire la ou les offre(s) d'achat qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 10 ans, selon remboursement par annuités constantes au vu des simulations financières produites par l'EPFLI. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPFLI.

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le courrier de consultation pour avis de la Communauté de Communes des Loges sur l'opération, en date du 15 octobre 2019,

Vu le projet de convention de portage foncier avec l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'habiliter le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet d'extension de l'atelier municipal et d'agrandissement du square Jacques Bauche, nécessitant l'acquisition des biens situés à SURY-AUX-BOIS, ainsi cadastrés :
 - o section AD n°251 lieudit le bourg d'une superficie de 2 176 m² ;
- D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés en deçà du seuil de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ; d'autoriser le représentant de l'EPFLI, après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire, à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- D'approuver les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 10 ans, selon remboursement par annuités constantes ;

- D'autoriser le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- D'approuver le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin ;
- D'une façon générale, d'approuver les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens par la Commune aux conditions contractuelles à l'issue du portage foncier le cas échéant, ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

Votants 12 Pour 9 Contre 3 Abstention 0

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PRIVES

Avant de délibérer, le maire rappelle l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal décide sous réserve de la production des documents demandés et après échanges de vues d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2019 :

Association de soins à domicile Sully sur Loire :	150.00 €
Amicale de sury :	150.00 €
ASL :	250.00 €
ASL Sury aux Bois activités d'été	150.00 €
ASSOPE	150.00 €
Cavaliers de Sury	150.00 €
Cap Equidress	150.00 €
DDEN	20.00 €
Soit 1 170.00 € au total	

Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 – RECRUTEMENT DE 2 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

En application du décret n°2003-561 du 23 juin 2003 la commune de Sury-aux-Bois figure dans la liste des communes qui ont à réaliser l'enquête de recensement 2020.

La période de recensement débutera le 16 janvier 2020 et se terminera le 16 février 2020.

L'enquête de recensement est conduite par un coordonnateur communal et effectuée par des agents recenseurs.

Compte tenu d'une part du nombre de foyers à visiter sur la commune et de la charge maximale de travail que l'on peut confier à un agent recenseur et qui se situe entre 200 et 250 logements, la création et le recrutement de deux postes d'agents recenseurs s'avère nécessaire.

En conséquence, le Maire propose au Conseil de l'autoriser à recruter deux agents recenseurs.

Pour compenser les frais de personnel assumés par la commune, une dotation forfaitaire de l'Etat sera versée à la commune à hauteur de 1 544.00 €, somme dont la commune a le libre usage.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

Autorise le recrutement de 2 agents recenseurs.

Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et suivants ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2019-2462 du 7 juin 2019 dispensant d'évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement.

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-30 en date du 17 mai 2018 prescrivant révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Vu la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2019, arrêtant le projet de zonage d'assainissement correspondant au scénario 1 du bureau d'études et décidant de sa mise à l'enquête publique préalable à l'approbation du zonage d'assainissement de la commune.

Vu l'arrêté municipal 2019-015 en date du 03 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique

.Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juillet 2019 au 30 août 2019 et pour laquelle le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation ni opposition ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement dont une copie a été mise à disposition du public au secrétariat de la mairie et sur le site internet de la commune le 15 octobre 2019

Après en avoir délibéré le conseil municipal

- approuve la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- dit que le zonage d'assainissement sera annexé au plan local d'urbanisme approuvé le 26 octobre 2006;
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
- informe que le zonage d'assainissement sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- autorise le maire à signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE CCL 2018

Madame le Maire présente le rapport de la CCL pour l'année 2018.

Après échanges de vue et questions diverses, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE 2018**

Madame le Maire présente le RPQS du SIAEP Sury Chatenoy Combreux (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable) pour l'année 2018.

Après échanges de vue et questions diverses, le conseil municipal prend acte de ce rapport

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018**

Madame le Maire présente le RPQS d'assainissement collectif (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement) pour l'année 2018

Après échanges de vue et questions diverses, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

Affaires Diverses

La séance est levée à 22h30

MARSAL Danielle		SIXTO Lucie	
GERMAIN Alain		SANGLAR Laurent	
HAAS Laurent		DESGRANGES Jean-Louis	
HEBERT Françoise		VIGINIER Dominique	
PREVOST Sylvie		CHARUEL Eric	
GALVEZ Carole		FIQUET Laurent	
PETIT Philippe		CHAPOTOT CHARUEL Chantal	